

Numéro du rôle : 854
Arrêt n° 78/95 du 14 novembre 1995

A R R E T

En cause : le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 16 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1995, introduit par l'a.s.b.l. « Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG » et R. Pankert.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président L. De Grève et des juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête rédigée en langue allemande, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 juin 1995 et parvenue au greffe le 19 juin 1995, un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 16 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1995, publié au *Moniteur belge* du 2 février 1995, a été introduit par l'a.s.b.l. « Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG », dont le siège social est établi à 4700 Eupen, Stendrich 131, et par R. Pankert, demeurant à la même adresse.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 19 juin 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 21 juin 1995, la Cour a décidé que l'instruction aurait lieu en néerlandais.

Le 11 juillet 1995, les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation est manifestement irrecevable.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties requérantes conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 13 juillet 1995.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 27 juillet 1995.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

Conclusions des juges-rapporteurs

A.1. Dans leurs conclusions, les juges-rapporteurs ont fait savoir qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de prononcer un arrêt en chambre restreinte dans lequel il serait décidé que le recours en annulation est manifestement irrecevable.

Les juges-rapporteurs ont précisé dans leurs conclusions que des problèmes se posaient en ce qui concerne la représentation en justice, l'exposé des moyens et l'intérêt des parties requérantes à l'annulation du décret qu'elles attaquent.

Mémoire justificatif des parties requérantes

A.2.1. Les conclusions des juges-rapporteurs mentionnent que la requête était signée exclusivement par R. Pankert, sans qu'il fût précisé en quelle qualité il signait.

Etant donné que R. Pankert s'identifie dans la requête comme étant le président de l'association qui introduit le recours et comme étant une personne privée, il a signé et introduit la requête à la fois comme président de l'association et comme personne privée.

A.2.2. Les juges-rapporteurs constatent que rien n'indique en l'espèce que R. Pankert dispose de la qualité requise pour représenter personnellement l'association en justice.

Le conseil d'administration a décidé d'introduire le recours, et il allait de soi que le président introduirait le recours au nom du conseil d'administration, ce qui a été confirmé lors de la réunion du 18 juillet 1995.

A.2.3. Selon les conclusions des juges-rapporteurs, la requête se borne à attaquer le décret d'une manière générale.

C'est l'ensemble du décret qui doit être annulé, parce que le budget des dépenses qu'il contient n'indique ni où il est précisément question de « matières personnalisables » transférées, ni le montant des transferts détaillés de la Communauté française, ni l'apport détaillé de la Région wallonne.

Les juges-rapporteurs se réfèrent également à l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, aux termes duquel les faits et moyens doivent être exposés.

La Région wallonne exerce des compétences de la Communauté française sans recevoir les moyens prévus dans les budgets antérieurs de la Communauté française, de sorte que la part manquante doit être financée par la Région wallonne. Etant donné que cette Région apporte des moyens supplémentaires, en ce qui concerne les matières personnalisables, pour les citoyens appartenant à la Communauté française de Wallonie mais non pour les habitants de la Wallonie appartenant à la Communauté germanophone, il en résulte une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Ce préjudice affecte la Communauté germanophone dans son ensemble et d'une manière directe. S'il avait été proportionnellement tenu compte des citoyens de la région de langue allemande, les mesures d'économie prévues à partir de 1995 n'auraient pas été nécessaires, ce qui justifie que la première partie requérante introduise un recours en tant qu'association oeuvrant au service de la communauté.

Le Gouvernement wallon puise notamment les fonds nécessaires dans le Fonds des communes; la subvention provenant de ce Fonds a été diminuée d'année en année. Ainsi, il est causé un double préjudice : la Communauté germanophone doit financer totalement seule ses « compétences personnalisables » et les communes de la région de langue allemande doivent accepter une diminution de leur dotation, ce qui conduit à une augmentation d'impôt pour chacun des citoyens de la région de langue allemande.

Il apparaît ainsi également que les parties requérantes sont susceptibles d'être affectées directement et défavorablement par la norme attaquée.

A.2.4. Dans un second moyen, les parties requérantes se plaignent de ce que « la Région wallonne, par le biais des décrets de juillet 1993, aidera exclusivement l'enseignement de la Région française, mais non l'enseignement de la Communauté germanophone ».

Dans leurs conclusions, les juges-rapporteurs considèrent que ce grief ne concerne manifestement pas le décret du 16 décembre 1994 présentement attaqué.

Ce grief concerne bien le décret du 16 décembre 1994. Ainsi qu'il ressort d'une annexe jointe à la requête, le ministre compétent a déclaré que « le coût supplémentaire généré par le transfert des matières communautaires non couvert par un transfert budgétaire est de 7,5 milliards ». Le recours vise l'attribution proportionnelle de moyens financiers en provenance du budget des dépenses wallon.

Les juges-rapporteurs disent ensuite que rien n'indique que, s'agissant spécialement de matières d'enseignement, R. Pankert soit affecté, de quelque manière que ce soit, dans sa situation.

Les mesures d'économie concernent l'ensemble du budget de la Communauté germanophone et pas uniquement l'enseignement; l'enseignement sera touché en premier lieu parce qu'il représente de loin le poste budgétaire le plus important. Le caractère direct des atteintes se révélera pour chacun dans l'application des nombreuses mesures d'économie. Un exemple : les enfants du secrétaire de l'association sans but lucratif requérante fréquentent l'école de musique, dans laquelle certains cours particuliers ont été supprimés et pour laquelle le minerval a été augmenté.

A.2.5. Les parties requérantes constatent que les juges-rapporteurs ne mettent pas en doute l'intérêt de celles-ci à l'introduction du recours pour violation des règles répartitrices de compétences.

Dans cette optique également, l'association sans but lucratif a, en vertu de son objet social, un intérêt au recours. Le décret attaqué viole l'article 50 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, parce que la technique budgétaire mise en oeuvre rend impossible l'organisation des procédures de vote différentes exigées par cette loi en ce qui concerne les compétences régionales et les compétences de la Communauté française transférées à la Région wallonne.

- B -

En ce qui concerne la représentation en justice de la première partie requérante

B.1. Dans le procès-verbal de la réunion du 18 juillet 1995 joint en annexe au mémoire justificatif, le conseil d'administration de l'association sans but lucratif requérante déclare qu'il allait de soi que le président, R. Pankert, introduise le recours au nom du conseil d'administration.

Dès lors qu'il apparaît que R. Pankert a signé la requête non seulement en son nom personnel mais également au nom du conseil d'administration de l'association sans but lucratif requérante et qu'on peut considérer, sur la base des pièces déposées au cours de la procédure, qu'il a été mandaté par le conseil d'administration pour représenter celle-ci en justice, le recours de la première partie requérante n'est pas sur ce point manifestement irrecevable.

En ce qui concerne l'exposé des moyens

B.2. Comme le précise le mémoire justificatif, les requérants demandent l'annulation totale du décret attaqué.

Par ailleurs, les moyens contenus dans la requête - tels qu'ils sont exposés de façon plus détaillée dans le mémoire justificatif - ne semblent pas à ce point imprécis que le recours doive, pour cette raison, être déclaré manifestement irrecevable.

En ce qui concerne l'intérêt

B.3.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.3.2. Rien ne fait apparaître quel serait l'intérêt de l'a.s.b.l. « Vereinigung zur Erlangung der

Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG » à l'annulation du décret attaqué, ni en quoi ce décret affecterait directement son objet social.

Comme elle l'explique dans son mémoire justificatif, l'association sans but lucratif prétend agir en fait en faveur de la Communauté germanophone en tant que telle ou pour défendre les intérêts financiers particuliers de chaque habitant de la région de langue allemande, ce qui n'est toutefois pas de son ressort.

B.3.3. De même, il n'est pas précisé dans la requête quelles dispositions du décret attaqué doivent être considérées comme préjudiciables à la partie requérante R. Pankert en tant que personne privée. La nature des dispositions elles-mêmes ne permet pas de déduire en quoi celles-ci affecteraient directement et défavorablement la situation individuelle de cette partie.

Dans le second moyen, il est certes allégué que « la Région wallonne, par le biais des décrets de juillet 1993, aidera exclusivement l'enseignement de la Région française (...), mais non l'enseignement de la Communauté germanophone », mais ce grief ne concerne manifestement pas le décret du 16 décembre 1994 présentement attaqué et il n'apparaît pas que la partie requérante, s'agissant spécialement de matières d'enseignement, soit affectée, de quelque manière que ce soit, dans sa situation.

L'argumentation complémentaire contenue dans le mémoire justificatif, selon laquelle « le caractère direct des atteintes se révélera pour chacun dans l'application des nombreuses mesures d'économie. Un exemple : les enfants du secrétaire (de l'association sans but lucratif requérante) fréquentent l'école de musique dans laquelle certains cours particuliers ont été supprimés et pour laquelle le minerval a été augmenté », ne fait nullement apparaître quel serait l'intérêt personnel et direct du requérant R. Pankert à l'annulation du décret attaqué.

Il est dit par ailleurs dans la requête et dans le mémoire justificatif qu'une charge financière plus lourde sera imposée aux citoyens de la Communauté germanophone parce que des économies supplémentaires seront nécessaires du fait de l'exercice de compétences de la Communauté française par la Région wallonne.

Abstraction faite de la constatation que le préjudice ainsi allégué serait indirect, il n'apparaît pas

que ce préjudice soit réellement la conséquence du décret budgétaire litigieux en tant que tel.

B.3.4. Il ressort de ce qui précède que le recours est manifestement irrecevable, faute pour les parties requérantes de justifier de l'intérêt légalement requis à l'annulation du décret attaqué.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 novembre 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève